



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le - 8 MAI 2019

Monsieur Jan Den Hollander  
Maison 1  
**L-6880 WEYDIG**

**N/Réf.: 93019 CD/nb-mow**

Monsieur,

En réponse à votre requête du 5 mars 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la rénovation de la toiture d'un bâtiment agricole sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BIWER: section F de WEYDIG, sous le numéro 92/53, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le renouvellement de la toiture et des panneaux solaires sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Biwer, section F de Weydig, sous le numéro 92/53, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
3. La toiture sera réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
4. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute est interdit.
5. L'application de peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
6. Les panneaux solaires seront tous posés à plat sur les toitures.
7. L'installation photovoltaïque ne dépassera en aucun endroit la surface de la toiture et les panneaux seront regroupés sous forme rectangulaire.
8. L'abattage ultérieur d'arbres qui pourraient gêner l'installation et son fonctionnement optimal est interdit.
9. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
10. Le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Daniel Steichen, tél : 621 202 157) sera averti avant le commencement des travaux.

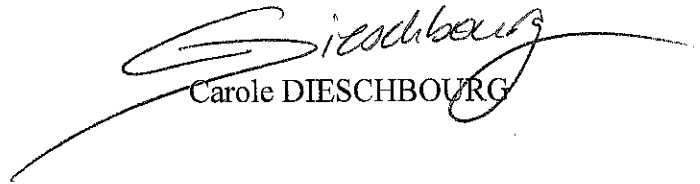
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BIWER